



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Bruxelles, le 17 février 2005
6196/05 (Presse 24)

Contrôle des mouvements d'argent liquide - Lutte contre le financement du terrorisme

Le Conseil a adopté une position commune en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (14843/04)¹. La position commune sera transmise au Parlement pour une deuxième lecture.

Ce règlement vise à améliorer l'efficacité de la directive 91/308/CEE sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux afin de mieux lutter contre le financement du terrorisme, en établissant un système commun de contrôle des mouvements d'argent liquide aux frontières extérieures de l'UE.

¹ La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée, la délégation italienne votant contre. La décision a été prise par le Conseil "Affaires économiques et financières" du 17 février 2005.

P R E S S E

Il vise également à mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, créé à l'initiative du G7.

Le Conseil prévoit de fixer à 10 000 euros le seuil au-delà duquel les personnes physiques sont tenues de déclarer les sommes détenues en argent liquide lors du franchissement des frontières extérieures de l'UE. Il a en outre décidé de maintenir une disposition en vertu de laquelle les informations fournies dans des déclarations écrites, orales ou électroniques doivent être enregistrées et traitées par les autorités nationales.
